

que celle-ci aurait recelé l'intégralité des biens faisant partie de la succession. Le tribunal ne peut partager cette analyse. Il résulte en effet du testament en question que Madame C. Q. se voyait octroyer plus de droits que ceux auxquels elle aurait pu prétendre en l'absence dudit testament mais qu'elle bénéficiait en tout état de cause de droits dans la succession en sa qualité d'épouse du défunt et en vertu d'un éventuel testament antérieur. Ce faisant, le tribunal estime qu'à considérer que Madame C. Q. se serait rendue coupable de recel, ce recel ne peut porter que sur la partie supplémentaire qui lui serait revenue en application de ce testament par rapport à sa part dans la succession en l'absence de celui-ci, et non sur la totalité de la succession.

Compte tenu de la décision du tribunal d'annuler le testament litigieux qui ne pourra donc produire ses effets, la demande liée à un éventuel recel successoral dans le chef de Madame C. Q. se trouve sans objet, les héritiers se retrouvant dans la même situation qu'en l'absence de recel suite à l'annulation du testament.

#### IV.III. Quant à la demande de désignation de notaire

À l'évidence, les parties ne parviennent pas à s'accorder dans le cadre de la liquidation-partage litigieuse de sorte que la demande de sortie d'indivision et de désignation de notaire est justifiée.

Compte tenu d'une absence d'accord sur la personne du notaire à désigner, le tribunal doit faire choix d'un autre notaire que celui qui est sollicité (article 1210, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire).

Eu égard à ces considérations, il y a lieu de faire droit à la demande comme indiqué au dispositif, en application des articles 815 ancien du Code civil<sup>3</sup> ainsi que 1207 et suivants du Code judiciaire.

### V. Décision du tribunal

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les demandes et les déclare partiellement fondées dans la mesure qui suit :

Prononce la nullité du testament olographe du 27 septembre 2018 rédigé au nom de E. P. et le dit privé de tout effet.

3. Actuellement 4.66 du Code civil.

Dit que la demande visant à sanctionner Madame C. Q. en raison d'un recel successoral dans son chef est sans objet au vu de l'annulation du testament qui précède. Ordonne qu'à la requête des parties demandresses et en présence de la partie défenderesse ou celle-ci dûment appelée, il sera procédé aux opérations d'inventaire, comptes, liquidation et partage du régime matrimonial ayant existé entre les parties E. P.-C. Q. et ensuite de la succession de feu M. E. P. décédé le [jour mois de décès] 2019.

Désigne à cette fin le notaire O., de résidence à Jauche. Renvoie les parties devant ledit notaire liquidateur.

Réserve le surplus et les dépens renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre dans l'hypothèse où l'intervention du tribunal serait sollicitée au cours des opérations de liquidation-partage.

Conformément à l'article 1397, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, le présent jugement est assorti du bénéfice de l'exécution provisoire, même en cas de recours.

#### NOTE D'OBSERVATIONS

### Qui ne tente rien n'a rien ? Le recel au moyen de la confection et de l'utilisation d'un faux testament

Joséphine LISOCHUB

Assistante à l'UCLouvain et à l'UHasselt  
Avocate au barreau de Bruxelles

#### I.

### Rappel des faits

1. Le tribunal de première instance du Brabant wallon est amené à statuer dans le cadre d'un litige opposant cinq enfants à l'épouse de leur père à propos de la succession de celui-ci, décédé en 2019.

À la suite du décès, l'épouse du défunt fait état d'un testament aux termes duquel le défunt lui accorde, en sus de son usufruit légal, « la quotité disponible, soit 30 % en pleine propriété ». Les cinq enfants issus d'unions précédentes sont donc limités aux 70 % restants.

Contestant la validité du testament, les enfants introduisent une procédure en vue d'en obtenir la nullité, soutenant que celui-ci n'aurait pas été rédigé par leur père.

Considérant que le testament aurait été écrit par l'épouse de leur père, ils poursuivent par ailleurs sa condamnation sur la base du recel successoral.

2. Avant dire droit, le tribunal désigne un expert en écritures afin d'examiner le testament prétendument attribué au défunt.

L'expertise judiciaire converge avec l'expertise graphologique qui fonde l'action en nullité du testament introduite par les enfants : ni l'écriture ni la signature figurant sur le testament ne peuvent être attribuées au défunt.

Aucun élément ne permettant de remettre en cause ces expertises, le tribunal prononce la nullité du testament litigieux sur la base de l'article 4.181 du Code civil.

3. S'appuyant sur le rapport de l'expert judiciaire, duquel il résulte que « l'écriture qui figure sur le testament a de caractéristiques graphiques communes avec celle de l'épouse », les cinq demandeurs sollicitent que l'épouse soit par ailleurs reconnue coupable de recel successoral. Ils estiment à cet égard qu'elle s'est rendue coupable de recel sur l'ensemble des biens de la succession et demandent qu'elle soit en conséquence privée de tous droits, sur la totalité de l'actif successoral.

4. Plutôt que de vérifier les conditions d'existence du recel successoral, lesquelles sont contestées par l'épouse, le tribunal appréhende le litige sous l'angle de la sanction du recel et rappelle que celle-ci se limite aux objets recelés.

Dès lors que le testament litigieux est nul pour vice de forme, le tribunal considère la demande liée à un éventuel recel sans objet. S'appuyant sur une doctrine selon laquelle « les coindivisaires doivent se trouver dans la même situation que si le recel n'avait pas été accompli », le tribunal relève en effet qu'en l'espèce, une telle situation est atteinte par l'annulation du testament.

5. Toujours sans avoir conclu sur l'existence même d'un recel, le tribunal écarte en tout cas la prétention des enfants qui sollicitent que l'épouse soit privée de toute part (même réservataire) sur les biens recelés. Le tribunal considère en effet que si le testament avait pu avoir pour effet de conférer plus de droits à l'épouse que ceux auxquels elle aurait pu prétendre, elle se voyait en tout état de cause octroyer des droits dans la succession en sa qualité de conjoint survivant.

Même si le recel devait être retenu, celui-ci ne porterait pas sur l'intégralité des biens successoraux mais uniquement sur l'avantage que l'épouse se serait elle-même octroyé en sus de ses droits, donc sur la partie supplémentaire qui lui serait revenue par application du testament.

## II. Analyse de la décision

### A. Quant à la validité du testament

6. Sur la base d'éléments objectifs (les expertises graphologiques), le tribunal conclut sans difficultés au vice de fond affectant le testament. L'analyse de cette question dans la présente note pourrait dès lors s'avérer stérile.

Rappelons toutefois qu'un testament olographe équivaut à un acte sous signature privée et qu'en matière de preuve, un tel acte n'a de valeur probante que si son authenticité est reconnue ou prouvée<sup>4</sup>.

Les enfants du défunt pouvaient dès lors se contenter de désavouer formellement l'écriture et la signature de leur père<sup>5</sup>, une telle déclaration entraînant la vérification en justice du testament olographe en question<sup>6</sup>.

Dans ce cas, la charge et le risque de la preuve relative à l'authenticité du testament incombait à l'épouse – chaque partie ayant à charge de prouver les faits qu'elle allègue<sup>7</sup>. Si l'épouse pouvait recourir à toutes voies de droit afin d'établir la véracité de l'écriture ou de la signature (le recours à l'expert graphologue n'étant pas indispensable), c'est finalement le juge (pour éviter d'éventuelles manœuvres dilatoires ?) qui a fait lui-même procéder à la vérification d'écriture par un expert graphologue.

### B. Quant au recel

7. En l'espèce, les demandeurs ne se contentent pas de déclarer ne pas reconnaître l'écriture et la signature de leur père relativement au testament litigieux. Ils font valoir, en outre, que l'épouse a personnellement écrit et signé ce testament, qu'elle a ensuite tenté d'utiliser. Ils soutiennent en conséquence que l'épouse a commis un recel et demandent au tribunal de « sanctionner ce recel comme le prévoit l'article 792 du Code civil et, par conséquent, de priver la défenderesse de toute part dans les biens recelés ; La loi dispose que le receleur perd le droit à prétendre à aucune part (même sa part réservataire) sur les effets divertis ou recelés, qui tombent dès lors en dehors de la masse à son égard et sont immédiatement attribués et partagés entre les autres cohéritiers ».

4. E. DE WILDE D'ESTMAEL, C. THOMASSET et A.-Ch. VAN GYSEL, « Testaments – Forme », *Rép. not.*, T. III, Livre 8/1, Bruxelles, Larcier, 2006, n° 114.

5. Civ. Dinant, 5 novembre 1986, *Rev. not. b.*, 1987, p. 163.

6. Trib. fam. Liège, div. Verviers, 14 mars 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/2, pp. 439-443.

7. Cass., 19 janvier 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003/1, p. 221.

C'est donc sous l'angle de la question du recel et, en particulier, de sa sanction et de l'application qui en est faite en l'espèce, que sera analysée la décision rendue par le tribunal de la famille du Brabant wallon.

### 1. La notion de recel

**8.** Dès lors que la succession du défunt s'est ouverte après l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2017, c'est le régime du recel successoral tel qu'actuellement établi par l'article 4.48 du Code civil qui doit s'appliquer.

Cet article définit le receleur comme « l'héritier ou le successible qui, de mauvaise foi, dissimule des informations ou fait de fausses déclarations en ce qui concerne la composition ou l'étendue de la succession, pour en retirer un avantage pour lui-même au préjudice de ses cohéritiers ou des créanciers de la succession ».

**9.** En filigrane de cette définition apparaissent les conditions d'existence du recel successoral. Si leur typologie dépend des auteurs consultés, on s'accorde à dégager des éléments matériels (1° des manœuvres frauduleuses 2° perpétrées par une personne qui a droit à une quotité dans la succession 3° qui portent sur des effets de la succession) et un élément intentionnel (l'intention d'obtenir un avantage au préjudice des autres)<sup>8</sup>.

Pour que l'épouse soit jugée coupable de recel, les enfants auraient dès lors dû prouver qu'elle avait elle-même confectionné le testament litigieux (élément matériel) dans le but de prétendre à une part successorale plus importante, et ce à leur détriment (élément moral).

**10.** Si cette double preuve avait été rapportée, l'épouse aurait pu tenter de contester que la confection d'un testament par un héritier constitue un acte de recel. La formulation antérieure de « divertissement et de recel des effets d'une succession » ayant été substituée par celle de « dissimulation d'informations ou de fausses déclarations », elle aurait pu soutenir que le recel n'englobait plus les actes frauduleux de divertissement.

Comme le relève L. Sterckx, « si la substitution de termes avait pour objectif de couvrir de manière plus explicite, outre les actes physiques de rétention de biens, les fourberies silencieuses (mensonge et réticence), le législateur a, paradoxalement, créé un doute quant aux actes frauduleux (de divertissement) »<sup>9</sup>.

Une telle thèse n'aurait sans doute pas été suivie par le tribunal tenant compte de la doctrine (quasi) unanime à

ce sujet<sup>10</sup>. Il est en effet admis que le recel couvre toute action ou omission d'un héritier en vue de s'approprier un effet quelconque de la succession au détriment de ses cohéritiers<sup>11</sup>. Le recel englobe ainsi « toutes les fraudes par lesquelles un héritier cherche, au détriment de ses cohéritiers, à rompre l'égalité du partage »<sup>12</sup>. Ainsi, et malgré les termes de la nouvelle disposition, la confection d'un testament figure toujours au titre d'acte de recel, ne serait-ce que parce que l'héritier avantagé par ce testament *dissimule* son caractère factice.

### 2. L'effet du recel

**11.** En l'espèce, les conditions du recel ne sont pas examinées par le tribunal : ni celle de l'existence de manœuvres frauduleuses (le testament est-il l'œuvre de l'épouse ?), ni celle de l'élément intentionnel (l'épouse a-t-elle remis le testament au notaire en sachant que ce testament ne pouvait être attribué à son époux et dans le but de se procurer un avantage illicite au détriment des droits des cinq enfants ?).

Le tribunal considère en effet sans objet la demande quant au recel dès lors que le testament est nul pour vice de forme.

**12.** Au titre de sanctions spéciales civiles du recel successoral, le receleur est réputé acceptant pur et simple et est tenu de restituer en nature, ou à défaut par équivalent, les biens recelés et est privé de tout droit successoral sur ces biens. L'auteur du recel étant possesseur de mauvaise foi, il est ainsi tenu à la restitution des fruits et intérêts produits par les biens recelés, le but de cette restitution étant « que les coindivisaires se trouvent dans la même situation que si le recel n'avait pas été accompli »<sup>13</sup>.

Le tribunal va donc puiser son argumentation dans la *ratio legis* de cette restitution pour décider que dès lors que le testament est privé de tout effet juridique, son annulation remet les parties « dans la même situation que si le recel n'avait pas été accompli », rendant la question du recel sans objet.

**13.** Si le pragmatisme de cette solution peut être salué, l'on ne peut toutefois s'empêcher de souligner que le

10. A.-Ch. VAN GYSEL, « Chapitre II – De l'acceptation pure et simple », in *Précis du droit des successions et des libéralités*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 406 ; P. DELNOY, « Option héréditaire », *Rép. not.*, T. III, Livre 1/2, Bruxelles, Larcier, 1994, n° 190 ; L. STERCKX, « 3 – Petite initiation au recel successoral », in *Contentieux successoral* (sous la dir. de F. LALIÈRE), 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 84.

11. P. DELNOY et P. MOREAU, *Les libéralités et les successions – Précis de droit civil*, 6<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, p. 182, n° 108.

12. Cass., 12 novembre 2004, *Pas.*, I, 2004, p. 1777.

13. L. STERCKX, « Petite initiation au recel successoral », in *Contentieux successoral. Les écueils juridiques du conflit successoral*, Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 93.

8. Cass., 17 octobre 2016, *Pas.*, I, 2016/10, pp. 1986-1989.

9. L. STERCKX, « Nouvelles dispositions et nouveaux enseignements en matière de recel successoral », *Rev. not.*, 2020/4, p. 354.

recel n'est soumis à aucune condition de « réussite » ; il est effet consommé dès lors que ses éléments matériels et moral sont réunis<sup>14</sup>. La manœuvre frauduleuse ne doit ainsi pas avoir nécessairement abouti, la tentative étant par elle-même constitutive de l'intention frauduleuse requise en matière de recel<sup>15</sup>.

Si le testament était bien l'œuvre de l'épouse, qui entendait se faire octroyer des droits supplémentaires au détriment des enfants, elle aurait dès lors dû être considérée comme receleuse, peu importe que son recel ait été « contrecarré » par l'annulation du testament.

### 3. La sanction du recel

**14.** Le tribunal confirme son choix de ne pas trancher la question du recel en analysant en priorité sa sanction. À cet égard, il relève que le receleur doit être privé de tous droits sur les biens recelés, mais uniquement sur ces biens, la part dont il est privé venant accroître celle des autres proportionnellement au préjudice que le recel leur aurait causé s'il avait réussi.

En l'espèce, il conclut que si le testament avait eu pour effet de conférer plus de droits à l'épouse que ceux auxquels elle aurait pu prétendre, l'épouse se voyait en tout état de cause octroyer ses droits réservataires de conjoint survivant. Selon le juge, même à condamner l'épouse, celle-ci ne se verrait dès lors privée que de l'avantage qu'elle se serait octroyée en sus de ses droits, et non de l'intégralité des biens successoraux.

Encore une fois, la question de l'existence (ou non) du recel importe peu selon le tribunal dès lors que le testament est annulé et que condamner l'épouse pour recel n'aboutirait pas à une sanction plus punitive que celle découlant de cette nullité.

**15.** Derechef, on peut souligner l'approche pragmatique du tribunal, lequel applique *sensu stricto* le deuxième alinéa de l'article 4.48 du Code civil, lequel ne vise que la « part dans les biens ou valeurs recelés ».

Il serait toutefois difficile de ne pas relever l'aspect singulier de la solution retenue, et ce pour deux raisons.

La première est que la sanction civile du recel successoral est double. En effet, si le recel avait été retenu, l'épouse, en plus de ne pouvoir prétendre à aucun droit sur les biens recelés, aurait été considérée comme ayant accepté purement et simplement la succession. Or, le volet relatif à l'option successorale est ici

totalemment mis de côté. Peut-être cette sanction n'avait aucune implication pratique en l'espèce si, au moment du jugement, l'épouse avait déjà exercé son option héréditaire. Il n'empêche qu'en règle générale, cette sanction a pour conséquence que le receleur est tenu *ultra vires hereditatis* du passif successoral et qu'il est déchu du bénéfice d'inventaire, s'il a opté en ce sens. L'épouse, considérée comme ayant accepté purement et simplement la succession, aurait également été tenue au rapport des éventuelles donations réalisées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 (même si, en vertu de la loi nouvelle, pareille donation n'est plus susceptible de rapport<sup>16</sup>).

La seconde, plus fondamentale, est que le receleur est privé de tout droit successoral, *de quelque titre que ce soit*, sur les biens qu'il a tenté de divertir<sup>17</sup>. L'on enseigne à ce propos que si le recel est total, le receleur n'a aucun droit dans l'actif successoral. Ainsi, si une personne cumule les qualités d'héritiers *ab intestat* et de légataire universel et se rend coupable de recel, elle perd ses droits successoraux sur la chose recelée, aussi bien en tant que légataire qu'en tant qu'héritier<sup>18</sup>.

## III.

### Appréciation de la décision

**16.** La question mérite donc d'être posée de savoir si le tribunal limite à bon droit la sanction du recel aux seuls objets recelés, à savoir à la part supplémentaire qui serait revenue à l'épouse du défunt par application du testament.

Dans un jugement du 11 janvier 1985, le tribunal civil de Bruges avait, au contraire, jugé que l'épouse qui avait tenté, en rédigeant un faux testament, d'obtenir un quart en pleine propriété de la succession de son époux (alors qu'elle ne pouvait prétendre qu'à un quart en usufruit), s'était rendue coupable de recel et devait donc être privée de tout droit dans la succession, y compris de ses droits légaux<sup>19</sup>.

En France, et bien que l'on compare ce que le receleur aurait touché grâce au recel de son cohéritier et ce à quoi il avait effectivement droit en sa présence

14. P. DELNOY, « Option héréditaire », *Rép. not.*, T. III, Livre 1/2, Bruxelles, Larcier, 1994, n° 191.

15. A.-Ch. VAN GYSEL, « Chapitre II – De l'acceptation pure et simple », in *Précis du droit des successions et des libéralités*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 407.

16. Art. 483, § 2, C. civ.

17. A.-Ch. VAN GYSEL, « Chapitre II – De l'acceptation pure et simple », in *Précis du droit des successions et des libéralités*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 406.

18. A.-Ch. VAN GYSEL, « Chapitre II – De l'acceptation pure et simple », in *Précis du droit des successions et des libéralités*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 414.

19. Civ. Bruges, 11 janvier 1985, *T.v.B.R.*, 1985, p. 43.

afin de déterminer l'étendue de la déchéance<sup>20</sup>, on reconnaît toutefois que si le recel intéresse toute une succession, la déchéance des droits successifs doit être totale<sup>21</sup>.

**17.** En l'espèce, la (non-)sanction de l'épouse semble inique. Plus encore, un tel raisonnement serait propice aux abus... Face à une succession *ab intestat*, un conjoint aurait donc toujours intérêt à « tenter le tout pour le tout » ? À suivre le tribunal, au mieux, il arriverait à s'arroger une part successorale plus importante, au pire, il retomberait sur la dévolution telle qu'elle se rencontrait en l'absence de testament.

Les mêmes constatations pourraient valoir pour un héritier réservataire qui aurait connaissance d'un testament le réduisant à sa réserve et tenterait de faire croire à un testament postérieur. Plus encore, le tribunal n'ayant pas réduit l'épouse à sa réserve – mais bien « seulement » à ses droits légaux –, l'héritier réservataire pourrait tenter de s'attribuer toute la quotité disponible au moyen d'un faux testament dans une simple succession *ab intestat* sans risquer de se voir sanctionner. Un héritier pourrait aussi tenter de confectionner un faux testament qui réduirait un cohéritier à sa réserve.

#### IV. Pistes de solutions

**18.** Selon la doctrine majoritaire (voire unanime), la confection d'un faux testament constitue un acte de recel successoral<sup>22</sup>.

Le faussaire doit, en conséquence, être privé de ses droits sur les biens recelés.

La sanction appliquée au recel par confection d'un faux testament peut toutefois paraître inadaptée, dès lors qu'elle ne se limite qu'aux « biens et valeurs recelés ». L'héritier peut en effet conserver ses droits successoraux légaux, rendant la sanction parfois inique au regard de la gravité de l'acte.

**19.** Pour corriger cette iniquité, deux approches pourraient être envisageables.

La première consisterait à étendre la portée de la sanction actuelle. En sortant d'une interprétation restrictive de l'article 4.48 du Code civil, on pourrait ainsi priver l'auteur d'un faux testament de tous ses droits successoraux.

La seconde serait d'ériger la confection d'un faux testament en notion autonome, qu'on distinguerait ainsi des autres formes de recel. Il serait dès lors possible de prévoir une sanction spécifique, laquelle ne mettrait pas le focus sur les biens recelés mais davantage sur la personne de mauvaise foi, qui serait privée de tous droits, à quelque titre qu'il soit, sur la totalité de l'actif successoral.

**20.** En guise de conclusion, il nous semble important de rappeler que si le recel successoral constitue un délit civil, le faux et usage de faux constituent également un délit pénal.

Si, en l'espèce, seul le juge civil était saisi de la question de l'existence du recel, les enfants du défunt auraient ainsi également pu tenter d'obtenir la réparation du dommage que leur aurait causé l'usage du testament litigieux en se constituant parties civiles devant le juge pénal.

Le jugement pénal aurait par ailleurs eu autorité de chose jugée au civil si, et dans la mesure où, il portait également sur des éléments constitutifs du recel successoral.

20. C. BRENNER, « Partage : droit commun », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, n° 100.

21. C. BRENNER, « Partage : droit commun », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, n° 105.

22. L. STERCKX, « 3 – Petite initiation au recel successoral », in *Contentieux successoral* (sous la dir. de F. LALIÈRE), 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 84 ; A. SOORS, « Le recel d'héritier », *Rev. not. b.*, 2016/10, n° 3112, p. 738 ; L. STERCKX, « De certaines conditions et preuve du recel successoral », *J.T.*, 2003, p. 467 ; P. DELNOY, « Option héréditaire », *Rép. not.*, T. III, Livre 1/2, Bruxelles, Larcier, 1994, n° 204 et n° 190.